Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2487

4.12.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/2487 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 2025

modifiant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés de fourniture, de services et de travaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ([1]), et notamment son article 68, paragraphe 1, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2014/115/UE ([2]), le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics ([3]) conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord sur les marchés publics modifié (ci-après l'«accord») est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. L'accord s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux.

(2) Conformément à l'article 68, paragraphe 1, de la directive 2009/81/CE, les seuils prévus dans ladite directive doivent être alignés sur les seuils prévus à l'article 15, points a) et b), de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ([4]) après que ceux-ci ont été révisés, le cas échéant, pour qu'ils correspondent aux seuils fixés dans l'accord. Les seuils fixés dans la directive 2014/25/UE ont été révisés par le règlement délégué (UE) 2025/2150 de la Commission ([5]).

(3) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, la Commission procède tous les deux ans à la révision des seuils fixés à l'article 15, points a) et b), de ladite directive, et ladite révision prend effet le 1er janvier. Par conséquent, les seuils pour les années 2026 et 2027 fixés dans le présent règlement devraient être applicables à partir du 1er janvier 2026.

(4) Les données nécessaires au calcul des seuils n'étaient pas disponibles au 1er septembre 2025. Conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la directive 2009/81/CE, les seuils révisés en euros et leurs contre-valeurs dans les autres monnaies nationales des États membres de l'Union doivent être publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* au début du mois de novembre. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a recours à la procédure d'urgence prévue à l'article 66 *ter* de ladite directive.

(5) Il convient dès lors de modifier en conséquence la directive 2009/81/CE,

([1]) JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj.
([2]) Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics [JO L 68 du 7.3.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/115(1)/oj].
([3]) JO L 68 du 7.3.2014, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/prot/2014/115/oj.
([4]) Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj).
([5]) Règlement délégué (UE) 2025/2150 de la Commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027 (JO L, 2025/2150, 23.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/2150/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 8 de la directive 2009/81/CE est modifié comme suit:

1) Au point a), «443 000 EUR» est remplacé par «432 000 EUR».

2) Au point b), «5 538 000 EUR» est remplacé par «5 404 000 EUR».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN